

# Mise à jour de la politique d'EPSO pour les candidates demandant des aménagements raisonnables liés à la grossesse et à l'accouchement lors des procédures de sélection du personnel

## Objectif général

EPSO est attaché aux valeurs de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous les candidats. Par conséquent, la présente politique vise à garantir que les candidates peuvent participer aux procédures de sélection du personnel organisées par EPSO, au nom des institutions de l'Union européenne, dans des conditions d'égalité avec les autres candidats et qu'elles ne sont pas désavantagées en raison d'une grossesse et d'un accouchement.

## Cadre juridique

EPSO est lié par les dispositions pertinentes du droit de l'Union régissant les questions de non-discrimination et d'égalité des chances.

La principale référence juridique est la [directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Cette directive interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur le genre dans le domaine de l'accès à l'emploi.

La jurisprudence exige que les institutions de l'Union européenne et le Tribunal, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, prennent en considération la directive 2006/54/CE lorsqu'ils statuent sur des questions relatives à l'accès à l'emploi au sein de la fonction publique de l'Union.

L'article 2, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/54/CE dispose que la discrimination inclut *«tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité au sens de la directive 92/85/CEE<sup>1</sup>»*.

L'article 14, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/54/CE dispose en outre que toute discrimination est proscrite en ce qui concerne *«les conditions d'accès à l'emploi [...], y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle [...]»*.

Dans le cadre des procédures de sélection du personnel actuellement en place, les candidats participent aux épreuves dans un certain délai ou à des dates spécifiques, fixés par EPSO.

Les candidates enceintes peuvent ne pas être en mesure de respecter ces délais, pour des raisons liées à leur grossesse ou à leur accouchement. Le cas échéant, elles peuvent demander des aménagements raisonnables, qu'EPSO peut prévoir, dans le respect de son devoir d'égalité des chances et de non-discrimination.

La présente politique définit donc la nature et l'application de ces mesures d'aménagement.

## Déclaration de principe

EPSO prévoit un ou des aménagements raisonnables pour les candidates qui ne sont pas en mesure de participer à des épreuves à des dates précises ou pendant des périodes déterminées pour des

---

<sup>1</sup> Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

raisons liées à la grossesse et à l'accouchement. De plus, EPSO peut également prévoir un ou des aménagements raisonnables pour les mères allaitantes participant aux épreuves de sélection. Ce ou ces aménagements raisonnables seront accordés aux candidates qui informent EPSO de leur état, dans les conditions et dans les limites indiquées ci-dessous.

### Champ d'application

La présente politique s'applique:

- aux candidates enceintes ou qui viennent d'accoucher, et qui informent EPSO de leur état afin de demander les aménagements raisonnables dont elles peuvent bénéficier en vertu des présentes dispositions;
- lors de toutes les procédures de sélection du personnel organisées par EPSO et à toutes les étapes de la sélection.

Les candidates sont invitées à informer EPSO de leur grossesse, ainsi que de la date estimée ou réelle de l'accouchement au stade de la candidature, le cas échéant ou le plus tôt possible avant la date prévue pour passer l'épreuve EPSO spécifique. Tarder à communiquer ces informations à EPSO peut empêcher celui-ci de pouvoir prévoir des aménagements dans les meilleures conditions possible. Les candidates ne peuvent pas tenir EPSO responsable de ne pas fournir d'aménagement si elles n'en font pas la demande en temps utile.

### Mise en œuvre

La candidate peut demander un ou des aménagements au titre de la présente politique si elle n'est pas en mesure de participer à une épreuve à la date qui lui a été attribuée et/ou confirmée par EPSO car:

- la date de l'épreuve en question se situe dans un délai d'un mois avant ou après la date prévue de son accouchement<sup>2</sup> et la candidate ne pourra pas être présente à ce moment-là;
- la candidate doit allaiter le nouveau-né pendant la durée de l'épreuve.

De plus, les candidates allaitant au moment des épreuves de sélection d'EPSO peuvent demander un ou des aménagements raisonnables afin d'allaiter pendant la durée des épreuves.

Toute demande d'aménagements raisonnables doit être dûment justifiée par un certificat médical.

Le ou les aménagements pour les candidates passant des épreuves à distance peuvent prendre les formes suivantes:

- fixer une nouvelle date pour l'épreuve, correspondant à un mois après l'accouchement;
- permettre à la candidate d'allaiter pendant la durée de l'épreuve en accordant une pause supplémentaire ou prolongeant la pause prévue, en fonction de la durée de l'épreuve.

Les mesures d'aménagement ne vont pas au-delà de ce qui est raisonnable; en d'autres termes, elles ne devraient pas imposer à EPSO une charge disproportionnée au regard des coûts, du temps ou des efforts qu'elles requièrent. En particulier, elles ne peuvent pas être de nature à compromettre l'intérêt que les institutions de l'UE et les autres candidats ont à faire avancer et à finaliser en temps utile la procédure de sélection.

---

<sup>2</sup> Tel que défini à l'article 8, point 2), de la directive 92/85/CEE.

L'ampleur du ou des aménagements raisonnables est déterminée par EPSO au cas par cas, de manière discrétionnaire. Celui-ci tient compte des contraintes opérationnelles spécifiques des différentes étapes de la procédure de sélection.

En particulier:

- Pour les épreuves prévues à distance et surveillées par le contractant externe d'EPSO (questionnaires à choix multiple sur ordinateur, étude de cas, épreuves de traduction ou toute autre épreuve), EPSO peut proposer d'autres dates. L'épreuve reprogrammée peut avoir lieu avant ou après la date initialement choisie par la candidate, le cas échéant.

Si la demande de reprogrammation concerne la dernière étape de sélection, d'autres dates peuvent être proposées afin de permettre de passer l'épreuve jusqu'à deux mois après la fin de la période initialement prévue pour l'épreuve. Dans ce cas, la sélection peut être clôturée et la liste des lauréats établie avant l'épreuve différée de la candidate demandant le ou les aménagements. Si la candidate qui demande le ou les aménagements réussit l'épreuve différée et obtient une note finale équivalente ou supérieure à celle du dernier lauréat figurant sur la liste établie, elle est ajoutée à cette liste.

Toutefois, si une candidate n'accepte pas les mesures d'aménagement proposées par EPSO dans le cadre de la politique en vigueur, ou n'est pas en mesure de participer aux épreuves à la nouvelle date proposée en raison d'un obstacle lié à la même grossesse ou maternité ou à une autre grossesse ou maternité, elle ne peut bénéficier d'autres mesures d'aménagement pour ces motifs et sa participation au concours prend fin.

Dans les limites fixées par la présente politique, EPSO mettra tout en œuvre pour proposer le ou les aménagements raisonnables les plus appropriés pour correspondre à la situation particulière de la candidate qui en fait la demande. EPSO peut actualiser la présente politique à tout moment en tenant compte de l'évolution de son modèle de mise en œuvre des épreuves et du cadre réglementaire applicable.

### Date d'entrée en vigueur

La présente politique actualisée entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

La présente politique est sans préjudice de la politique de l'EPSO relative à l'accueil de candidats dont le handicap ou l'état de santé nécessitent des aménagements particuliers pour passer les épreuves. Pour en savoir plus sur notre politique d'égalité des chances et la procédure de demande d'aménagements particuliers, veuillez consulter notre [site web consacré à l'égalité des chances](#), ainsi que les dispositions générales jointes à chaque avis de concours et intégrées dans l'appel à manifestation d'intérêt pour les agents contractuels.

Pour toute demande de renseignement, veuillez contacter [EPSO-accessibility@ec.europa.eu](mailto:EPSO-accessibility@ec.europa.eu)